

Monsieur André VITAL
Fonctionnaire délégué
Direction de l'urbanisme - A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1038 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/197423 (DU)
2043-0065/03/2008-307PR (DMS)
N/réf. : gm/BXL2.158/s.456
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Grand-Place 9 – « Le Cygne ». Installation d'une terrasse Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.

En réponse à votre lettre du 8 avril 2009, réceptionnée le 10 avril, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 6 mai 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis **un avis conforme favorable sous réserve**.

La demande porte sur l'aménagement d'une terrasse horeca devant la maison « Le Cygne » de la Grand-Place. Il s'agirait d'un dispositif composé d'un plancher en bois posé sur plots et d'une clôture en bois munie de coupe-vent en polycarbonate. L'ensemble serait équipé d'un mobilier fixe, à savoir des bancs et des bacs à fleurs intégrés à la clôture.

Si la CRMS ne s'oppose pas au principe même de réaliser une terrasse devant le restaurant qui occupe « Le Cygne », elle estime toutefois que le projet actuel doit être profondément revu de manière à diminuer considérablement son impact sur la perception de la Grand-Place. La Commission estime, en effet, qu'à l'heure actuelle, les terrasses déjà présentes ne sont pas valorisantes pour la place et portent même atteinte à la perception et la lisibilité de cet ensemble exceptionnel (inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco). Il en irait de même pour la présente demande visant à installer une terrasse devant « le Cygne ». Il s'agirait, en effet, d'un dispositif fort encombrant qui hypothéquerait les vues sur les façades (du Cygne, dont le perron ne serait plus perceptible depuis la place, mais également de l'Etoile et de la maison des Brasseurs) devant lesquelles elle se situerait.

De manière générale, la Commission estime, dès lors, que les nouvelles demandes de terrasses devront dorénavant répondre à des exigences très strictes pour ce qui concerne leur implantation, leur emprise au sol ainsi que leur forme et les matériaux mis en oeuvre.

Toutefois, et afin de ne pas empêcher le restaurant « Le Cygne » d'aménager une terrasse avant l'été, la CRMS accepte son principe, tout en formulant une série d'importantes réserves quant à son implantation et son aspect. Elle demande, en effet, de revoir le projet comme suit :

Emprise au sol et dimensions

- La terrasse ne peut pas empiéter sur le trottoir; ***elle doit être implantée entre la bordure existante (sans chevaucher celle-ci) et la limite extrême des terrasses qui a été déterminée par la Ville (Plan levé n°6337 du 13/10/1986).***
- ***L'emprise de la terrasse doit se limiter strictement à l'espace situé devant « le Cygne » ; elle ne peut donc s'étendre devant la maison « l'Etoile »*** afin de libérer les vues sur et à partir de cette dernière maison et de maintenir la lisibilité du trottoir qui passe sous ses arcades. ***La limite de la terrasse se situera donc dans le prolongement du mitoyen entre « le Cygne » et « l'Etoile ».***
- Pour ce qui concerne la limite de la terrasse entre « le Cygne » et la Maison des Brasseurs (Grand-Place n°10), la Commission demande de la déterminer en traçant une ligne perpendiculaire à la façade de la Maison des Brasseurs, depuis l'axe du mitoyen avec le Cygne.
- ***La hauteur du plancher de la terrasse doit être limitée à celle de la bordure existante au maximum.*** Considérant que la place présente une forte pente à la hauteur du Cygne, la CRMS pourrait accepter que la hauteur du plancher dépasse légèrement celle de la bordure vers le côté le plus bas. Elle estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'aménager un plancher parfaitement horizontal mais de prévoir un plancher en « faux-plat » (pente entre 2 et 5%) qui reste fonctionnel tout en permettant de limiter sa hauteur par rapport à la bordure.
- ***La hauteur de la clôture de la terrasse ne peut pas dépasser 1 mètre*** (pointe des poteaux verticaux, à mesurer à partir de la partie supérieure du plancher).

Aspect et matériaux

De manière générale, la CRMS insiste sur la sobriété et la « légèreté » des terrasses de manière à les rendre les moins encombrants possible. ***Pour cette raison, elle s'oppose fermement à l'équipement des terrasses à l'aide d'un mobilier intégré***, tel que c'est le cas dans la présente demande. Elle ne peut pas non plus souscrire à l'ajout d'enseignes sur les terrasses, qu'il soit sur le mobilier ou sur la clôture. La Commission insiste, par ailleurs, sur l'utilisation de matériaux de qualité présentant un aspect neutre et ayant tendance à « se fondre » dans la perception globale de la place. Elle ne peut, dans ce cadre, accepter l'utilisation de matériaux tels que le mэрanti ou le polycarbonate.

Concrètement, la Commission demande de revoir l'aménagement selon les directives suivantes :

- le ***plancher ainsi que les poteaux verticaux de la clôture doivent être réalisés en cèdre (Western Red Cedar) non-traité devenant naturellement gris.***
- Pour reprendre des différences de niveaux (cf. supra) le ***plancher devra reposer sur une structure visuellement peu encombrante***, garantissant une certaine transparence sous le plancher (structure métallique ajourée).
- Les ***poteaux verticaux seront de section carré de maximum 10 cm x 10 cm.*** Il se termineront par une « ***pointe de diamant*** ». La hauteur des poteaux se limitera à 1

mètre (à partir du plancher, y compris la pointe). L'entre-axe des poteaux se situera entre 105 cm et 125 cm.

- **les éléments horizontaux de la clôture seront métalliques (couleur gris, non brillant non peinte) et de section réduite.** Entre les éléments horizontaux, la clôture sera entièrement ajourée (sans parties pleines). Seule la présence de **bacs à plantes peut être acceptée. Ceux-ci seront implantés dans le bas de la clôture et être réalisé en zinc (non-traité et sans ornements). Les bacs s'inscriront dans l'entre-axe des poteaux ; leur hauteur se limitera à 40 cm et leur profondeur sera de 30 cm maximum.**

La Commission demande, en outre, que la terrasse soit équipée **d'un mobilier discret et de qualité**, réalisé dans les mêmes matériaux que ceux qui sont indiqués ci-dessus pour la terrasse, **à savoir du bois gris (d'une essence noble et durable) et/ou du métal (teinte grise, non-brillant et non peint).**

Enfin, **la Commission conditionne son avis favorable à l'enlèvement des deux portes vitrées qui ont été placées sans autorisation devant les portes d'entrée des maisons « le Cygne » et « l'Etoile ».** Bien que la régularisation de ces deux portes vitrées ne fasse pas explicitement partie de la demande, la Commission signale **qu'en aucun cas et à aucune condition elle ne peut accepter de tels dispositifs sur la Grand-Place car ils portent atteinte à la lisibilité et à l'esthétique des façades.** Un tel précédent risque, par ailleurs, d'être suivi par d'autres commerçants, ce qui mettra à terme en péril la cohérence de la place (une des motivations pour son inscription sur la liste du patrimoine mondial). **Elle demande, dès lors, au locataire et au propriétaire de procéder immédiatement à l'enlèvement de ces portes vitrées. La DMS prendra toutes les mesures qui s'imposent pour leur obliger de réparer cette infraction. La terrasse ne pourra être autorisée avant que réparation soit faite.**

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président f.f.